

---

## Brevet professionnel. Assurance.

**Numéro d'inventaire** : 2012.00927

**Auteur(s)** : France. Ministère de l'Éducation nationale

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Centre National de Documentation Pédagogique (29 rue d'Ulm Paris 5e)

**Imprimeur** : Bialec imprimerie

**Date de création** : 1996

**Collection** : Horaires, objectifs, programmes, instructions

**Description** : Brochure agrafée.

**Mesures** : hauteur : 240 mm ; largeur : 160 mm

**Notes** : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

Direction des lycées et collèges. Réédition 1996 (édition précédente 1984). Tampons

"Spécimen - Ne peut être vendu" et "Exclu du prêt" en page de couverture.

**Mots-clés** : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

**Filière** : Enseignement technique et professionnel

**Niveau** : Post-élémentaire

**Autres descriptions** : Nombre de pages : 43

Sommaire : Sommaire

**ISBN / ISSN** : 2240715871

COLLECTION : HORAIRES / OBJECTIFS / PROGRAMMES / INSTRUCTIONS

**brevet professionnel**

# ASSURANCE

SPECIMEN

NE PEUT ÊTRE VENDU

**EXCLU DU PRÊT**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



## ARRÊTÉ DE CRÉATION

Arrêté du 11 juillet 1983

(Lycées : bureau DL 4)

Vu Code ens. techn. ; Code trav., not. livre IX ;  
L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; D. n° 72-279 du 19-4-1972 ;  
D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; D. n° 79-332 du 25-4-1979 mod. ;  
A. 25-7-1980 ;  
avis comm. profess. consult. comp.

*Article premier.* — Il est institué sur le plan national un brevet professionnel de l'assurance.

*Art. 2.* — Les règlements et programme d'examen sont annexés au présent arrêté.

*Art. 3.* — L'examen est organisé dans le cadre académique à l'initiative du recteur qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

En cas d'impossibilité, après accord entre les recteurs d'académies voisines, un centre interacadémique regroupe les candidats intéressés.

L'examen est composé de deux unités de contrôle organisées en groupe d'épreuves conduisant à la délivrance du brevet professionnel.

L'examen est organisé au cours d'une session annuelle. La première session aura lieu en 1984.

*Art. 4.* — Les sujets des épreuves sont choisis par les recteurs des académies où un centre d'examen est ouvert.

*Art. 5.* — Les candidats au brevet professionnel de l'assurance peuvent sans condition préalable s'inscrire à l'une ou l'autre unité de contrôle.

En revanche les candidats qui désirent subir l'unité de contrôle terminale susceptible d'ouvrir droit à la délivrance du diplôme doivent justifier au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'examen :

1. D'une part, de l'acquisition simultanée ou successive d'une formation théorique et d'une formation pratique d'une durée minimum de quatre cents heures dans la profession considérée :

Organisée à temps partiel si le candidat exerce la profession, la formation étant échelonnée sur une période de neuf mois au moins ;

Organisée au cours de stages à temps plein.

Ces formations peuvent être dispensées par un organisme d'enseignement à distance légalement autorisé.



2. D'autre part :

a) Soit d'une pratique professionnelle effective de cinq années au moins dans la profession considérée ou les spécialités professionnelles voisines, cette période incluant le cas échéant le temps de l'apprentissage ;

b) Soit d'une pratique professionnelle effective de deux années au moins dans la profession considérée et d'un diplôme homologué sanctionnant une formation initiale ou continue de niveau V relevant de la profession ou des spécialités professionnelles voisines ou bien d'un diplôme homologué sanctionnant une formation de niveau supérieur à celui d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui figure sur la liste arrêtée par le ministre de l'Education nationale après avis de la commission professionnelle consultative compétente.

Les candidats doivent déposer leur dossier de candidature au service des examens du rectorat de leur domicile.

**Art. 6.** — Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle organisée en groupe d'épreuves sont déclarés admis à cette unité.

Les candidats sont réputés admis à l'examen quand ils ont obtenu l'unité de contrôle terminale.

Les candidats gardent pendant cinq ans le bénéfice de l'unité de contrôle pour laquelle ils ont été déclarés admis :

**Art. 7.** — L'arrêté du 11 octobre 1977 ayant créé le brevet professionnel de l'assurance est abrogé à compter de la session de 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 susvisé, les candidats ayant acquis l'admissibilité à un groupe d'épreuves du brevet professionnel « assurance » créé par l'arrêté du 11 octobre 1977 conservent le bénéfice pour l'unité de contrôle correspondante du nouveau brevet professionnel de l'assurance.

**Art. 8.** — A titre transitoire pour la session d'examen de 1983 (1) les deux unités de contrôle formées des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles du brevet professionnel « assurance » créé par l'arrêté du 11 octobre 1977 constituent un groupement d'unités de contrôle conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 lorsqu'un candidat les subit au cours d'une même session. Dans ce cas le candidat doit se présenter à l'ensemble des épreuves du groupement d'unités de contrôle.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves constitutives du groupement d'unités de contrôle sont déclarés admis à ce groupement.

Les candidats éliminés au groupe d'unités de contrôle dans son ensemble ou à l'une des unités de contrôle présentées gardent pendant cinq ans le bénéfice de chaque unité de contrôle à laquelle ils ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

(1) Ces dispositions transitoires sont reconduites pour la session d'examen de 1984, par l'arrêté du 6 mars 1984.

